



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 26/02/2024

DLB 2024/668

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 26 février à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM Pézenas-Agde se sont réunis en session ordinaire, aux arènes de BOUJAN SUR LIBRON, sous la Présidence de Monsieur Sébastien FREY, Président.

Date de la convocation : 19/02/2024

Affichage de la convocation : 19/02/2024

Etaient Présents :

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Philippe AUDOUI, Marie BALLESTERO, Nathalie BASTOUL, Jacques BOLINCHES, Francis BOUTES, Stéphan BOYER, Didier BRESSON, Laurent COMBES, Jordan DARTIER, Sandrine DENIER, Philippe ENJERLIC, Michel FARENC, Philippe FAURE, Sébastien FREY, Robert GELY, Rémy GLOMOT, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Jean-Yves LE BOZEC, Caroline LEVANNIER, Georges LOPEZ, Laurence MABELLY, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHEUNDA, Gérard MARTINEZ, Alain MALRIC, Jacques MONCOUYOUX, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Christian PEREZ, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Armand RIVIERE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Frédéric ROYE, Michel SALLES, Michel SANCHEZ, Bernard SAUCEROTTE, Marie-Agnès SCHERRER, Edgar SICARD, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Sylvian VIALE .

Absents représentés par leur suppléant :

Mathieu BENEZECH représenté par GERARD Francine, Jean-François HIGONENC représenté par Jean-Claude VITAL.

Absents Excusés :

Jean-Louis ABADIE, Jean AUGE, Philippe BARON, Claude BASTIER, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jean BLANQUEFORT, Jérôme BONNAFOUX, Jean-Marie BOUSQUET, Jacques CANTAGRILL, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Jean-Jacques CORON, Gilles D'ETTORE, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Bertrand GELLY, Gil GEORGERENS, Joséphine GROLEAU, Vincent HUGOT-CONTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Patrick MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Fabrice MAURRAS, Françoise MEMBRILLA, Bernard MONTAGUD, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Louis PASCAL, Stéphane PEPIN-BONET, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Véronique REY, Thierry ROQUE, Gaby RUIZ, Véronique SALGAS, Henry SANCHEZ, Alain SICILIANO, Michèle TARDY, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, Nicole VICENTE, Claude VISTE.

Secrétaire de séance :

Pierre-Marie MARHUENDA

Objet : Placement financier sur Compte à terme

Le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor avait été rappelé à l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances énonçant que « sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements parapublics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. »

Cette obligation de dépôt concerne les « disponibilités » définies par le Conseil d'Etat comme étant les « fonds qui excèdent les besoins immédiats de la collectivité ou de l'établissement et, notamment, ceux qui correspondent à des dépenses, prévues dans son budget mais dont l'engagement effectif est subordonné à la réalisation d'un événement futur et incertain ».

Toutefois, cette obligation de dépôt s'entend « sauf disposition expresse d'une loi de finances ». A ce titre, l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est venu établir un « régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Ainsi, en application du I de l'article L. 1618-2 du CGCT, « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004. ».

Vu le critère visé au 2° du I de l'article L.1618-2 du CGCT autorisant le placement de fonds provenant de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine ;

Vu le critère visé au 3° du I de l'article L.1618-2 du CGCT autorisant le placement de fonds provenant notamment d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

Vu le critère visé au 4° du I de l'article L.1618-2 du CGCT autorisant le placement de fonds provenant de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (ex : pénalités reçues à l'issue de l'exécution d'un contrat) ;

Vu que le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Vu que le SICTOM Pézenas Agde a procédé, aux termes d'un acte notarié en date du 20 septembre 2022, à la cession de diverses parcelles de terre excavées faisant partie de l'ancien site d'exploitation de la carrière des « Roches Bleues au profit de la SPL OEKOMED pour un montant de 120 020 € ;

Vu que le SICTOM a levé fin 2023 un emprunt de 400 000 € sur une durée de 10 ans, destiné à financer l'acquisition de deux Benne à ordures ménagères, commandés le 02/11/2022 pour un montant de 391 680 € TTC, attendues fin 2023 et qui, à ce jour, n'ont toujours pas fait l'objet d'une programmation de livraison ;

Vu que le SICTOM a appliqué à un fournisseur, des pénalités de 19 475 € suite à un retard conséquent dans la livraison d'une pelle mécanique,

Considérant que la trésorerie du SICTOM lui permet de faire face à plus de 60 jours de dépenses courantes,

Vu que l'ensemble de ces opérations, réalisées dans le strict respect de l'article 1618-2 dans ses alinéas 2-3 et 4, a permis de générer des disponibilités éligibles à des placements financiers au sens des dispositions visées par les alinéas 2,3 et 4 de l'article 1618-2 du CGCT pour un montant de 539 495 €.

Monsieur le Président propose de placer la somme des produits énumérés plus haut, soit 539 000 € sur 2 comptes à court terme pendant une durée de 12 mois. A noter qu'un compte à terme peut être résilié à tout moment.

Les modalités proposées sont les suivantes :

1°) Le montant à investir est fixé à Cinq cent trente-neuf mille euros (539 000 €) soit 2 placements pour les montants suivants :

- Cent vingt mille euros pour le premier placement (120 000 €) (cession terrain)
- Quatre cent dix-neuf mille euros pour le second placement (419 000 €) (emprunt 400 000 € +19 000 € pénalités sur marché)

2°) la nature du produit souscrit : compte à terme ;

3°) la durée du placement : 12 mois

4°) à titre indicatif le taux des placements varie selon la durée de détention : en février 2024 il est à 3,19% pour 12mois

Le Comité Syndical prend note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE délégation au Président de prendre et signer tout acte y afférent.

PREND NOTE que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 28/02/2024 et de sa publication le 28/02/2024

A Nézignan l'Évêque, le 28/02/2024